

CRITERES DE CHOIX - BAREME - Prime D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE – PEDR 2017

Les dossiers de demandes de PEDR seront examinés par les sections CNU, qui ont indiqué les critères d'évaluation suivants :

Les éléments scientifiques d'évaluation précisés par l'article 1 du décret seront notamment les suivants: les publications et productions scientifiques (P), l'encadrement doctoral et scientifique (E), la diffusion des travaux (D) et les responsabilités scientifiques (S).

Les propositions des sections CNU sont composées comme suit :

1 avis global (sous forme de pourcentage contingenté 20% premiers parmi les meilleurs dossiers - 30% parmi les meilleurs dossiers et 50%)
et 4 sous-critères (A, B ou C)

Proposition :

Rester sur les mêmes principes appliqués au barème de la PES depuis 2009 , qui consistaient en l'affectation à chaque sous-critère d'un coefficient de points, sans prendre en compte l'évaluation globale qui est contingentée :

**A= 10 points,
B= 5 points,
C= 0 point.**

Le taux 1 est attribué aux personnes obtenant, suite à ce calcul, de 35 à 40 points.

Le taux 2 est attribué aux personnes obtenant, suite à ce calcul, de 20 à 30 points.

Les personnes obtenant de 0 à 15 points n'ont pas de PEDR.

Le taux 1 correspond au montant maximum attribué pour la PEDR (avant 2009) soit 6717 € annuels, versés par trimestre

Le taux 2 correspond au minimum attribué pour la PEDR (avant 2009) soit 3555 € annuels, versés par trimestre

Les IUF Junior ont le taux 1 (versement trimestriel).

Les IUF sénior ont une PEDR de 10000 € annuels, versée par trimestre.

Proposition supplémentaire avec mise en œuvre en Janvier 2017 : les lauréats de distinctions scientifiques

Le décret sur la PEDR prévoit également que la prime est attribuée aux personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national conférée par un organisme de recherche dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche (arrêté du 20/01/2010 notamment les prix attribués par l'Institut de France et ses académies).

Sur demande des personnes concernées, accompagnée de la pièce justificative : Droit à une attribution pour 4 ans une fois, quelque soit la date demandée (non fractionnable).

Proposition du montant :

Montant correspondant au taux 1, soit 6717 € annuels, versés par trimestre (mêmes mois que les autres PEDR)

Conseil d'Administration plénier du 21 Mars 2017 , sur proposition de la commission Recherche du 10/01/2017 et avis du CT du 14/02/2017